



Fribourg, le 28 avril 2017

Prolongation de la scolarité – 12^e année (voire 13^e année) de scolarité obligatoire Années scolaires 2017/18 et 2018/19

Selon l'article 36 de la loi scolaire (LS) « Le directeur ou la directrice peut autoriser un-e élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une douzième et, exceptionnellement, une treizième année de scolarité. Cette prolongation est accordée en particulier lorsqu'il s'agit pour l'élève d'acquérir l'entier du programme de la scolarité obligatoire ».

Conditions d'octroi d'une prolongation de la scolarité obligatoire

Chaque élève peut acquérir l'entier du programme de la scolarité obligatoire.

A. Elève se situant dans une classe fribourgeoise de 10^H et souhaitant accomplir le programme de 11^H

L'octroi d'une 12^e année de scolarité est accordé par la direction d'établissement selon les conditions suivantes :

1. L'engagement et l'application dans le travail scolaire ainsi que le comportement sont qualifiés de satisfaisants.

2. Les résultats scolaires

	Moyenne des disciplines principales	Moyenne générale
Passage de 10 ^H en 11 ^H dans le même type de classe	4 Pas plus d'une note inférieure à 4	4
Passage de 10 ^H en 11 ^H dans un type de classe plus exigeant	5 Aucune note inférieure à 4.5	5.2
Passage de 10 ^H en 11 ^H dans un type de classe moins exigeant	< 4	< 4

Les cas particuliers (élèves en classe de soutien ou non promus dans une classe EB) font l'objet d'une analyse globale.

B. Elève se situant dans une classe fribourgeoise de 11^H et ayant déjà accompli l'entier du programme de la scolarité obligatoire

L'octroi d'une 12^e année de scolarité est accordé par la direction d'établissement selon les conditions suivantes :

1. L'avis des enseignant-e-s amené-e-s à se prononcer est favorable ;
L'engagement et l'application dans le travail scolaire de l'élève sont jugés satisfaisants ;

Le comportement de l'élève dans le cadre scolaire est qualifié de « bien ».

2. Les résultats scolaires	Moyenne des disciplines principales	Moyenne générale
Prolongement de cycle dans un type de classe plus exigeant : de 11 ^H G en 11 ^H PG ou de 11 ^H EB en 11 ^H G	4.8 Aucune note inférieure à 4.5	4.8
Prolongement de cycle dans le même type de classe (exceptionnellement)	3.7	3.7

Procédure de prolongation de la scolarité obligatoire

La demande d'octroi d'une 12^e année de scolarité doit être adressée par les parents à la direction d'établissement au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année scolaire en cours.

La direction d'établissement communique la décision aux parents et à l'élève par écrit jusqu'au 15 mai de l'année en cours, sous réserve que les conditions d'octroi soient respectées.

Convention d'une 12^e année de scolarité obligatoire

Pour les élèves à qui une prolongation de la scolarité obligatoire (situations A et B) a été accordée, une convention est signée entre l'élève, ses parents et la direction d'établissement.

Cette convention précise les conditions de maintien en 12^e année de scolarité obligatoire :

A. L'élève accomplissant pour la première fois un programme de 11^H (situation A)

- doit démontrer un engagement et une application dans le travail scolaire ainsi qu'un comportement jugés satisfaisants.

B. L'élève ayant déjà accompli l'entier du programme de la scolarité obligatoire (situation B)

- obtient des résultats au moins égaux à la note 4 dans la moyenne générale et dans celle des disciplines principales ;
- fait preuve d'une application régulière et soutenue, qualifiée de satisfaisante ;
- son comportement dans le cadre scolaire ne pose pas de problème ;
- l'avis des enseignants est favorable.

Si tel n'est pas le cas, un avertissement est donné par la direction d'établissement afin de rappeler ces exigences. Les situations graves sont réservées. Si aucun changement n'intervient, alors une exclusion définitive peut être prononcée par l'inspecteur-trice scolaire. La prolongation de scolarité est interrompue (art. 39 al. 3 LS).



Hugo Stern
Chef de service